

**Recommandation CM/RecChL(2015)6  
du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Pologne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1er décembre 2015,  
lors de la 1242e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Pologne le 12 février 2009 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Pologne ;

Considérant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Pologne dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires communiquées par les autorités polonaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Pologne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités polonaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités polonaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. de renforcer leur action en vue de promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent ;
2. de mettre en place un enseignement en bélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
3. de mettre à disposition des manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques actualisés et conformes au nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'assurer la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner des matières en bélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien ;
4. de prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ;
5. de reconsidérer l'application du seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements de l'article 10 et de créer la possibilité juridique de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies ;
6. de mettre en place, en étroite collaboration avec les locuteurs concernés, une politique structurée et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.